

La franchise de douanes pour les animaux destinés à l'expérimentation

Issu de Gazette du Palais - 02/04/2015 - n° 092 - page 23

ID : GPL219m8

Auteur(s):

- Catherine Berlaud

Cass. com., 17 mars 2015, no 12-15117, Directeur général des douanes et droits indirects et a. c/ Sté Utopia, F–PB (rejet pourvoi c/ CA Lyon, 20 oct. 2011), Mme Mouillard, prés. – SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, av. Un contrôle a posteriori, opéré par l'administration des douanes en 2006 sur les importations de chiens et de furets vivants réalisées par une société entre mars et décembre 2004, fait apparaître qu'elle a procédé à ces importations en franchise de droits de douane, en se fondant sur les dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, qui prévoit que sont admis en franchise de droits à l'importation les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire et destinés à des établissements publics ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique ou à des établissements privés ayant la même activité et agréés par les autorités compétentes des Etats membres pour recevoir en franchise ces marchandises, y compris les cages servant à leur transport. Estimant que la société, qui n'a pas pour activité l'enseignement ou la recherche scientifique et qui ne bénéficie pas de l'agrément requis, ne pouvait prétendre à la franchise des droits de douane, l'administration émet, à son encontre, un avis de mise en recouvrement des droits éludés. Par arrêt du 20 novembre 2014 (Direction générale des douanes et droits indirects c/ Utopia Sarl, C-40/14), la CJUE interrogée par la Cour de cassation a dit pour droit que l'article 60 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, tel que modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que, si les animaux spécialement préparés pour être utilisés en laboratoire qu'un importateur fait entrer sur le territoire de l'Union européenne sont destinés à un établissement public ou d'utilité publique, ou privé agréé, ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, cet importateur, bien qu'il ne soit pas lui-même un tel établissement, peut bénéficier de la franchise de droits à l'importation prévue à cet article pour ce type de marchandise. Par ce même arrêt, la CJUE a dit pour droit que la règle générale 5, sous b), de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1789/2003 de la Commission, du 11 septembre 2003, doit être interprétée en ce sens que des cages servant au transport d'animaux vivants destinés à

la recherche en laboratoire ne relèvent pas de la catégorie des emballages qui doivent être classés avec les marchandises qu'ils contiennent.

Cass. com., 17 mars 2015, no [12-15117](#), Directeur général des douanes et droits indirects et a. c/ Sté Utopia, F–PB (rejet pourvoi c/ CA Lyon, 20 oct. 2011), Mme Mouillard, prés. – SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, av.

Issu de Gazette du Palais - 02/04/2015 - n° 092 - page 23

ID : GPL219m8

Permalien :

Auteur(s) :

- Catherine Berlaud

[Voir le sommaire de ce numéro](#)